

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20230208-lmc127852-AR-1-1
Date de télétransmission :	13 février 2023
Date de réception :	13 février 2023
Date d'affichage :	
Date de publication :	14 février 2023



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DA/2023/0021

Portant autorisation de la Résidence autonomie "LOU PARADOU", de 85 places, non habilitée à l'aide sociale, à Antibes gérée par l'Association API PROVENCE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales en ses Ière et IIIème parties ;

Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment ses articles 10 et 89 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment, ses articles L 312-1-6, L313-1 et suivants et R313-1 et suivants ;

Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu l'article L633-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie 2022 - 2026 ;

Considérant les résultats du diagnostic partagé réalisé en 2022 ;

Considérant que l'établissement dispose de l'ensemble des prestations minimales conformément au cahier des charges national applicable aux résidences autonomie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la résidence autonomie « LOU PARADOU » (*FINESS ET : 06 078 257 0*), de 85 places, non habilitée à l'aide sociale, située au 530 chemin des Ames du Purgatoire à Antibes, gérée par l'Association API PROVENCE (*FINESS EJ : 06 000 109 6*).

ARTICLE 2 : La répartition des 85 places soit 73 logements est établie comme suit :

- 17 appartements de type T1
- 30 appartements de type T1Bis
- 26 appartements de type T2

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2023. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente en application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice sis 18 avenue des Fleurs – 06050 Nice, ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le président du Conseil départemental et le représentant de l'Association API PROVENCE, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 8 février 2023

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Sébastien MARTIN